

Séance du jeudi 20 octobre 2022

Date de la convocation: 14/10/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Marie-Noëlle MOULIER,

Membres en exercice :
15

Présents : 12

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Josette VARET, Denis ARNAL, Marie-Noëlle MOULIER, Michel AMOUROUX, Christophe BORNES, Alain BROUSSE, Evelyne DELANOUE, Adeline GUYON, Claudine LADOUX, Guillaume PRAT, Didier TOMA, Patricia GUERARD

Représentés :

Excusés : Andre BONHOMME, Martine BERGAUD, Alain FALIERES

Absents :

Secrétaire de séance : Alain BROUSSE

2022_051 - Objet : INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES- ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2017-033 DU 07/04/2017

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaires des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de Construction et de l'Habitat ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et motant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/10/2022

Vu les délibérations du 14 juin 2012, du 20 février 2014 et du 07 avril 2017 portant institution d'une régie de recettes auxquelles il convient de porter des modifications ;

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du camping municipal du Val de Cère ;

Article 2 : La régie fonctionne à l'année du 1er janvier au 31 décembre

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- acomptes sur réservations des chalets, mobil-homes, etc...
- location des chalets, mobil-homes et emplacements camping
- vente de boissons et glaces

Article 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- chèques
- espèces
- Chèques-vacances
- carte bancaire sur place par Terminal Electronique de Paiement (TEP)

Elles sont perçues contre remise d'une quittance à l'utilisateur.

Article 5 : Un compte dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à titre de qualité auprès de la Direction Départementale des Finances du Cantal, 39 rue des Carmes 15012 AURILLAC Cédex

Article 6 : Un fond de caisse d'un montant de 100 Euros est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4000 Euros.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable du Trésor le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par trimestre.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à POLMINHAC, le 20 Octobre 2022

Pour copie certifiée conforme

Le Maire, André BONHOMME

L'Adjoint délégué



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 21/10/2022
et publié ou notifié
le 21/10/2022

RF
LE MAIRE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/10/2022
015-211501549-20221020-2022_051-DE